

subies par les institutions financières, les dispositions actuelles relatives à l'établissement des réserves permettent aux institutions financières de différer le paiement de l'impôt dû accumulé.

6.66 La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des dispositions distinctes relatives aux réserves pour les différents types d'institutions financières.

6.67 Ce sont les banques à charte qui ont le plus recours aux dispositions relatives aux réserves. Le montant des réserves déductibles de l'impôt pouvant être constituées par les banques est déterminé par les dispositions réglementaires sur la réserve totale permise (RTP) établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Les dispositions réglementaires RTP permettent aux banques de constituer des provisions pour pertes particulières dans le cas des prêts douteux ainsi que des provisions générales dans le cas des prêts consentis à 34 pays lourdement endettés. Les banques peuvent également constituer une réserve pour éventualités, pour couvrir la possibilité que les pertes sur prêts soient plus élevées qu'elles ne le prévoient déjà au moyen de leurs provisions pour pertes particulières. La réserve pour éventualités est limitée à 1,5 p. 100 de la première tranche de deux milliards de dollars d'actifs admissibles et à un pour cent sur l'excédent. Pour l'essentiel, les actifs admissibles se composent de tous les prêts à la consommation ainsi que de tous les titres autres que ceux que garantissent le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une autre banque à charte.

6.68 Les compagnies de fiducie et de prêts hypothécaires, les caisses de crédit ainsi que les compagnies d'assurance-vie ont également droit à une déduction générale de réserves pour éventualités fondée sur une formule semblable à celle que prévoient les dispositions réglementaires RTP régissant les banques. En bref, ces institutions peuvent accumuler une réserve déductible d'impôt allant jusqu'à 1,5 p. 100 de la première tranche de deux milliards de dollars d'actifs admissibles et de un pour cent sur l'excédent. Les compagnies de fiducie et de prêts hypothécaires ainsi que les caisses de crédit ont le choix de déduire une somme raisonnable au titre de la constitution d'une réserve pour prêts douteux particuliers, plutôt que de recourir à la formule des pourcentages fixes des actifs admissibles.

6.69 Le gouvernement propose dans le Livre blanc que les provisions ne soient plus fondées sur des formules. Plutôt, des déductions seront permises uniquement pour les réserves constituées pour des prêts réellement douteux. La réserve pourra être établie à la lumière d'un examen individuel des prêts ou, lorsque cela ne sera